

Demande de subvention pour l'exercice 2019

Fiche administrative

Association : Centre d'information et de documentation sur le bruit (CidB)
12-14 rue Jules Bourdais
75017 Paris

Objet social : Association loi 1901 à but non lucratif reconnue d'utilité publique vouée à la promotion de la qualité de l'environnement sonore.

Président : Laurent Droin (personne en charge du dossier : Valérie Rozec):

<u>Chiffres clés au 31/12/2018 :</u>	<u>Relation avec l'intercommunalité :</u>		
Total produits :	Subvention 2018	non	Montant :
Résultat net :	Convention	non	
	MAD à titre onéreux de <u>Personnel</u>	non	
Trésorerie :	MAD à titre gratuit de <u>Locaux</u>	non	
	Cotisation 2019	oui	Montant : 2 000 €
	Cotisation 2018	oui	Montant : 2 000 €
	Imputation budgétaire subvention : SP G310.Nature:65748.Fonction78		

Présentation de la demande de subvention

Objet de la subvention : Approbation d'une convention et attribution d'une subvention à l'association Centre d'Information de Documentation sur le Bruit (CidB) pour l'année 2019

Subvention demandée à la Métropole ou au Conseil de Territoire : 6 000 €

Compétence : Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie (lutte contre les nuisances sonores)

Lieu de l'action : Territoire Marseille-Provence

Intitulé, objectif et description de l'action : Sur Territoire Marseille Provence, afin de poursuivre et renforcer les actions de sensibilisation précédentes, il est proposé de subventionner une opération regroupant les actions suivantes pour 2019 dans une commune:

1. Sensibilisation aux effets du bruit sur la santé pour les personnels de la petite enfance
2. Campagne d'information / prévention auprès des enfants en école primaire

Remarques :

Action d'information et sensibilisation précédentes : en 2016 information grand public, sensibilisation d'adolescents...

Chiffres clés :

Total produit de l'action 8 200 € soit 73 % du total produit :

Subvention **demandée** à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Tous Conseils de Territoire :

CT1 montant : 6 000 €	CT4 montant :
CT2 montant :	CT5 montant :
CT3 montant :	CT6 montant :
Montant total : 6 000 €	

Subvention **proposée** par la Métropole Aix-Marseille-Provence : **6 000 €**
soit 76 % du total produit (si action).

CT1 montant : 6 000 €	CT4 montant :
CT2 montant :	CT5 montant :
CT3 montant :	CT6 montant :
Montant total : 6 000 €	

Avis du Service Opérationnel le : 00/00/2017

Favorable Négatif	<u>Commentaires :</u>
------------------------	-------------------------------

Avis de la Commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations le : 00/00/2017

Favorable Négatif	<u>Commentaires :</u>
------------------------	-------------------------------

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Année 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..../.... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Centre d'Information et de Documentation sur le bruit**
(CIDB)
sise **12-14 Rue Jules Bourdais**
75017 PARIS

représentée par **Son Président en exercice**

ci-après désignée **« l'association CIDB »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine **« Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie »** et plus particulièrement la lutte contre les nuisances sonores.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Mener des actions de sensibilisation sur le bruit et ses effets sur la santé, et plus particulièrement auprès du jeune public (écoliers), mais aussi de personnels de la petite enfance et des familles concernées.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour la sensibilisation en crèche, le CIDB s'engage :

- à mettre à disposition de la Métropole l'exposition « Grandir avec les sons» (6 panneaux autoportants) créée par le CIDB et utilisée pour venir en appui à la sensibilisation sur le bruit et ses effets sur la santé dès la petite enfance,

- à former les personnels et sensibiliser les parents intéressés lors d'un café-débat.

Pour la sensibilisation à destination du jeune public (écoliers), le CIDB s'engage :

- à sensibiliser les écoliers dans leur milieu scolaire en intégrant notamment un volet pratique d'information et de sensibilisation pour asseoir les connaissances sur les dangers du bruit pour la santé,

- à s'assurer de la bonne intégration par les écoliers de l'information transmise par une seconde intervention en milieu scolaire, a minima 15 jours après la première.

Pour sa part, le Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 8 200 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2019 est d'un montant de 6 000 €, soit 73 % du coût total prévisionnel pour cette opération.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

	Montant (€ TTC)	Répartition (%)
Conseil de Territoire Marseille-Provence	6 000 €	73 %
Etat	2 000 €	24 %
Autres	200 €	2 %

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de Territoire Marseille-Provence présentant les disponibilités nécessaires (Etat Spécial du Territoire 2019).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire soit 4 800 €;
- le solde de 1 200 € (soit 20%), sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

La Présidente

Monsieur Jean-Claude Scoupe

Madame Martine VASSAL

ANNEXE A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget prévisionnel global du CidB pour l'année 2019

CHARGES (en €)	Montant	PRODUITS (en €)	Montant
60 - Achats	227900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	336000
Prestations de services	207600		
Achats matières et fournitures	3700	74 - Subventions d'exploitation	536000
Autres fournitures	16600	Etat :	
61 - Services extérieurs	96600	ministère chargé de l'environnement (DGPR)	400000
Locations	58800	Ministère chargé de la santé (DGS)	59000
Entretien et réparation	24000	Ministère chargé du travail (DGT)	20000
Assurance	3000		
Documentation	10800		
62 - Autres services extérieurs	148200	Conseils Départementaux	20000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	60400		
Publicité, publication	2800	Métropole Aix-Marseille Provence	6000
Déplacements, missions	37000	Autres communes ou agglomérations	20000
Services bancaires, autres	48000		
63 - Impôts et taxes	27000		
Impôts et taxes sur rémunération,	19000		
Autres impôts et taxes	8000	Autres établissements publics	3000
64- Charges de personnel	507500		
Rémunération des personnels	338000	Aides privées	8000
Charges sociales	152000		
Autres charges de personnel	17500	75 - Autres produits de gestion courante	145000
65- Autres charges de gestion courante	800	cotisations	110000
		dons manuels, mécénats	35000
66- Charges financières	2000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	2000	77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	5000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	1017000	TOTAL DES PRODUITS	1017000

Budget des actions du CidB en 2019 sur le Territoire Marseille-Provence

Action 1 : intervention de sensibilisation aux effets du bruit pour les personnels de la petite enfance (crèche)

CHARGES (en €)	Montant	PRODUITS (en €)	Montant
60 - Achats	1770	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	670		
Achats matières et fournitures	1100	74 - Subventions d'exploitation	4500
Autres fournitures		Etat :	
61 - Services extérieurs	350		
Locations		Ministère environnement	1000
Entretien et réparation			
Assurance	200	Métropole AMP	3500
Documentation	150		
62 - Autres services extérieurs	690		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	650		
Services bancaires, autres	40		
63 - Impôts et taxes	80		
Impôts et taxes sur rémunération,	80		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	1710		
Rémunération des personnels	1180		
Charges sociales	530		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	100
65- Autres charges de gestion courante		cotisations	100
		dons manuels, mécénats	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES (Action 1)	4600	TOTAL DES PRODUITS (Action 1)	4600

Budget des actions du CidB en 2019 sur le territoire MAMP

Action 2 : campagne d'information / prévention en écoles primaires

CHARGES (en €)	Montant	PRODUITS (en €)	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	3500
Autres fournitures		Etat :	
61 - Services extérieurs			
Locations		Ministère environnement	1000
Entretien et réparation			
Assurance		Métropole AMP	2500
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	530		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500		
Services bancaires, autres	30		
63 - Impôts et taxes	130		
Impôts et taxes sur rémunération,	130		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	2940		
Rémunération des personnels	2050		
Charges sociales	890		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	100
65- Autres charges de gestion courante		cotisations	100
		dons manuels, mécénats	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES (Action 1)	3600	TOTAL DES PRODUITS (Action 1)	3600

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Attribution d'une subvention à l'association Centre d'Information et de documentation sur le Bruit (CIDB) pour 2019 et approbation d'une convention pour une action de sensibilisation sur le Conseil de Territoire Marseille-Provence dans le cadre de l'adhésion métropolitaine 2019 au Club déciBel Ville

Par suite, le Plan de Prévention associé, préalablement validé par les acteurs du Territoire, a fait l'objet d'une consultation publique, réglementaire, durant 2 mois soit, du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019.

Conformément aux actions inscrites dans son projet de PPBE, le Conseil de Territoire Marseille-Provence a la volonté de compléter la réalisation obligatoire des documents suscités et de la valoriser au sein d'une démarche cohérente de bonnes pratiques en faveur de la qualité de l'environnement sonore par l'organisation d'événements de sensibilisation et de communication dans les communes de son territoire.

Pour faciliter la mise en œuvre d'actions en faveur d'une meilleure qualité de l'environnement sonore sur son territoire, Marseille-Provence s'est vu proposer l'expertise et l'accompagnement du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CidB).

Association reconnue d'utilité publique vouée à la promotion de la qualité de l'environnement sonore, le CIDB a pour principales missions d'informer, de sensibiliser, de documenter et de former sur le thème de la protection de l'environnement sonore. Le CidB est l'interlocuteur privilégié du grand public et de nombreux organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de la gestion de l'environnement sonore. De par ses missions et son statut d'entité d'utilité publique, le CidB propose depuis plus de trente ans, un soutien aux collectivités qui veulent sensibiliser leur population au bruit et à ses effets, à travers des expositions, des réunions débat ou par de la sensibilisation auprès du jeune public.

Dans le cadre de l'adhésion de Marseille-Provence au Club déciBel Ville pour l'exercice 2019, le CidB, qui anime le Club, propose d'assurer des campagnes de sensibilisation auprès de la population, et plus particulièrement le jeune public.

Cette action permettra au CidB d'étendre un peu plus ses missions d'information et de sensibilisation sur le territoire national, de déployer ses outils de sensibilisation destinés à divers publics sur la thématique du bruit et, le cas échéant, de les adapter voire de les améliorer.

La démarche sera initiée par une première action dans une des 18 communes du Territoire, en vue d'un possible déploiement sur l'ensemble du périmètre de Marseille-Provence.

La sensibilisation proposée se décompose en 2 volets :

- Une action de sensibilisation à destination des personnels de crèche et des parents : le CidB mettra à disposition du Conseil de Territoire l'exposition « *Grandir avec les sons* » (6 panneaux autoportants) sur le bruit et ses effets sur la santé dès la petite enfance, assurera la formation des personnels et la sensibilisation des parents intéressés lors d'un café-débat.

- Une action de sensibilisation à destination du jeune public (écoliers) en milieu scolaire visant à les sensibiliser aux dangers du bruit sur la santé et adapter leurs comportements, et à s'assurer de la bonne intégration par les écoliers de l'information transmise (ex : seconde intervention par le CidB).

Les lieux de sensibilisation seront choisis par la commune en fonction de l'objectif et des publics visés.

Pour l'organisation de l'évènement dans chacun des lieux choisis, la commune mettra donc à disposition du CidB le lieu choisi ainsi que la logistique adaptée à l'évènement et au nombre de personnes attendues : tables, chaises, vidéo-projecteur, pupitre ou équivalent pour les animateurs, ...

Les réflexions initiées pour la mise en place de cette action pilote aboutiront à l'organisation de l'évènement durant l'année 2019 en fonction des disponibilités des différents acteurs concernés (enseignants, personnels de crèche, etc.).

A partir des réflexions initiées préalablement, la mise en œuvre de cette action de sensibilisation tiendra compte du retour d'expérience associé en vue d'un éventuel déploiement à d'autres communes du Territoire Marseille-Provence.

Pour cette action de sensibilisation il est proposé de verser à l'association CidB une subvention d'un montant de 6 000 euros.